Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 51 (1954)
Heft: 8

Rubrik: Rapports ; Conférences ; Congrès

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Projet de Statuts de la Coopérative des miels de Suisse romande (S.A.R.)

CHAPITRE PREMIER

Raison sociale - Siège - But - Durée de la Coopérative

Article premier. — Sous la raison sociale « Coopérative des miels de Suisse romande » il est fondé une société coopérative régie par les dispositions des présents statuts et par les dispositions du C.O. titre XXIX.

Art. 2. — Le siège de la Coopérative est à Lausanne.

Art. 3. — La Coopérative a pour but de faciliter la vente des miels indigènes afin d'assurer aux sections et aux apiculteurs affiliés à la Société Romande d'Apiculture l'écoulement de leur production. Pour atteindre ce but, la société se propose :

— de créer à . . . . . un centre de ramassage et de vente des miels contrôlés de la Suisse romande ;

— d'entreprendre toute action publicitaire utile en vue d'intensifier la consommation du miel indigène.

Art. 4. — La Coopérative s'interdit de faire le commerce de miel importé ou de produits de remplacement.

Art. 5. — La durée de la Coopérative est illimitée.

CHAPITRE II

Sociétaires et parts sociales

Art. 6. — Conformément aux dispositions du C.O. (art. 881) le nombre des coopérateurs ne peut pas être inférieur à sept.

Art. 7. — La qualité de membre de la Coopérative des Miels de Suisse romande s'acquiert par le paiement de la finance d'entrée et de l'acquisition d'au moins une part sociale.

Art. 8. — La demande d'admission est faite par écrit au Conseil d'administration en justifiant de sa qualité d'apiculteur membre de la Société romande d'Apiculture. Le Conseil d'administration peut, pour de justes motifs, refuser l'admission (Art. 19).

Art. 9. — Tout postulant non admis dans la Coopérative peut recourir auprès de l'Assemblée des coopérateurs dans le délai de vingt jours dès notification de la décision ; cette dernière mentionnera, dans son ordre du jour, cette possibilité de recours.

Art. 10. — La finance d'entrée est fixée annuellement par l'Assemblée des coopérateurs.

Art. 11. — Les parts sociales sont fixées à Fr. 50.—. Chaque coopérateur est tenu de souscrire :

a) une part sociale obligatoire qui permet des livraisons jusqu'à 100 kg.

b) 2 parts sociales pour les livraisons de 101 à 300 kg.

3 parts sociales pour les livraisons de 301 à 500 kg. et ainsi de suite.

Le nombre des parts de chaque coopérateur est déterminé sur la base des livraisons de 3 années consécutives.

Art. 12. — Il ne peut être délivré plus de 40 parts au même coopérateur.

Art. 13. — Le transfert d'une part sociale à un non coopérateur n'est valable qu'avec l'approbation écrite du Conseil d'administration, selon les dispositions prévues aux art. 7, 8, 9, 10. Si la part est transférée à un coopérateur, l'art. 12 est applicable. Le transfert d'une part sociale à un non apiculteur n'est pas autorisé.

Art. 14. — Les membres s'engagent à livrer à la Coopérative tout le miel produit par leurs ruchers, sauf celui destiné à la consommation de leur famille. La quantité réservée à cet effet doit être annoncée au Conseil d'administration.

Pour sa clientèle particulière le coopérateur a la possibilité de racheter à la coopérative le 20 % au maximum de sa récolte.

Art. 15. — La qualité de membre se perd :

a) par démission ;

b) par décès ;

c) pour les sections : par suite de dissolution ;

d) lorsque les membres ne possèdent plus les qualités requises pour faire partie de la Coopérative ;

e) par l'exclusion (Art. 19).

Art. 16. — La démission est acceptée pour de justes motifs moyennant avertissement préalable donné par écrit au C.A. avant le 1er octobre pour le 31 mars de l'année suivante.

Art. 17. — Si les motifs invoqués pour la démission ne sont pas jugés suffisants, le C.A. peut refuser la démission ou l'accepter moyennant versement par le coopérateur sortant d'une indemnité de *Fr. 20.*— par part. Le coopérateur a droit de recourir auprès de l'assemblée générale des coopérateurs dans les 20 jours après notification de la décision du C.A.

Art. 18. — En cas de décès d'un membre coopérateur, sa part peut être transférée à ses héritiers aux mêmes clauses et conditions que celles prévues pour l'admission d'un nouveau membre (Art. 8). Si l'héritier est déjà coopérateur, l'art. 12 est à appliquer.

Art. 19. — Un membre peut être exclu de la Coopérative :

a) lorsqu'il ne fait plus partie de la Société romande d'Apiculture.

b) lorsqu'il n'a pas livré de miel à la coopérative durant trois ans consécutifs et sans en avoir préalablement justifié la cause par lettre au C.A.

c) lorsque par son attitude, il va à l'encontre du but poursuivi par la coopérative.

d) s'il venait à subir une condamnation grave.

e) pour non observations de l'art. 14.

Art. 20. — Un membre à la suite d'une faute de sa part (art. 19) peut être frappé par le C.A. d'une pénalité allant de *Fr. 20.*— à *Fr. 1 000.*— suivant la gravité du cas.

Art. 21. — Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale dans les 20 jours après notification de la décision du C.A. (Art. 9).

Art. 22. — Lorsqu'un membre quitte la coopérative sans qu'il soit frappé d'une décision d'exclusion et que sa sortie est admise, sa ou ses parts lui seront remboursées selon les dispositions de l'art. 864 du C.O.

Art. 23. — Si le membre et frappé d'exclusion (art. 48), tout ou partie de sa ou ses parts restent acquis au capital social.

Art. 24. — Dans le sens de l'art 3, la Société romande d'apiculture est membre de la coopérative avec un apport de Fr. . . . . Les articles 19 et 21 ne lui sont pas applicables.

CHAPITRE III

Organisation de la Coopérative

Art. 25. — Les organes de la coopérative sont :

a) l'Assemblée générale ;

b) le Conseil d'Administration ;

c) les Contrôleurs.

Art. 26. — L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable

a) d'adopter et de modifier les statuts ;

b) de nommer les administrateurs et les contrôleurs ;

c) d'approuver la gestion, les comptes d'exploitation et de P.P., ainsi que le Bilan ; de même le cas échéant de statuer sur la répartition du bénéfice net ;

d) de donner décharge aux administrateurs ;

e) de prononcer la dissolution de la coopérative ;

f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, en outre :

— elle nomme son président et son secrétaire qui sont en même temps président et secrétaire du C.A.

— elle autorise le C.A. à opérer toute transaction immobilière ainsi que la constitution d'emprunt à long terme.

— elle statue sur les recours qui lui sont adressés au sujet des décisions du C.A.

Art. 27. — L'Assemblée générale est convoquée au siège social au moins une fois par année dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes.

Elle peut être réunie sur demande du C.A. et selon les dispositions du C.O.

Art. 28. — L'organe de convocation et de publication est le «Journal suisse d'Apiculture». L'ordre du jour sera mentionné dans la convocation. Celle-ci sera faite au moins dix jours avant l'assemblée.

Art. 29. — Chaque membre a droit à une voix, quelque soit le nombre de parts qu'il possède.

Art. 30. — Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Art. 31. Les deux tiers de majorité des voix émises sont exigées pour décider :

a) toute transaction immobilière ;

b) toute constitution d'emprunt à long terme ;

c) la dissolution ou la fusion de la Coopérative ;

d) la revision des statuts.

Art. 32. Le Conseil d'administration est composé de cinq membres : 4 coopérateurs et un membre du comité de la Société Romande d'Apiculture.

Art. 33. Les membres du C. A. sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont immédiatement rééligibles. Toutefois la durée de leur mandat ne pourra excéder quatre législatures, soit 12 ans.

Art. 34. Le C. A. est compétent pour prendre toutes décisions qui ne sont pas strictement réservées à l'assemblée des coopérateurs, notamment :

a) le choix et la commande des installations, machines et matériel nécessaires à l'exploitation ;

b) la fixation du prix du miel à la livraison ;

c) le stockage et les conditions de vente ;

d) l'établissement du cahier des charges de la gérance ;

e) la nomination d'un gérant ;

f) la constitution d'emprunts à court terme (c/c).

Art. 35. La Coopérative est engagée par la signature à deux du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 36. L'organe de contrôle se compose de trois membres.

Les membres contrôleurs sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles pour une nouvelle période de trois ans par tiers.

CHAPITRE IV

Comptes — Résultat d'exploitation

Art. 37. L'exercice comptable court du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Art. 38. — Les comptes seront soumis à l'examen d'une fiduciaire.

Art. 39. Le C. A. fixe le prix à payer aux membres à la livraison de leur miel. Le 75 % de ce montant sera versé dans les 90 jours qui suivent la livraison et le solde à la fin de l'exercice comptable.

Art. 40. Dans l'intérêt de la Coopérative, le C. A. peut accepter la livraison de miel de non-coopérateurs aux prix et conditions fixés par le C. A. Cependant, la ristourne à laquelle ils auraient droit s'ils étaient coopérateurs leur est portée en compte jusqu'à la constitution d'un montant équivalent à une part sociale qui leur sera remise en contre-partie.

Art. 41. A la fin de chaque exercice, il est dressé un inventaire, un bilan, les comptes d'exploitation et de Pertes et Profits.

Art. 42. En principe le bénéfice sera réparti comme suit :

a) attribution du 1/20 au moins au fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds atteigne le 1/5 du capital social existant en fin d'exercice ;

b) versement d'un intérêt aux parts sociales ;

c) ristourne à chaque membre au prorata du nombre de kilos de miel livré ;

d) constitution et augmentation d'un fonds de réserve spécial destiné à financer toute action de publicité en faveur du miel indigène ou toute mesure utile en période de crise.

Art. 43. En cas de perte, celle-ci sera laissée en compte pendant trois exercices au plus ; après quoi, les membres seront appelés à un versement supplémentaire proportionnel au nombre des parts souscrites. En aucun cas il ne sera fait appel à la Société romande d'Apiculture pour des versements autres que ceux correspondant aux parts souscrites.

Art. 44. Les finances d'entrée serviront d'abord à acquitter le droit de timbre fédéral. Le solde, de même que les finances de sortie et amendes, serviront à alimenter le fonds de réserve spécial.

CHAPITRE V

Dissolution

Art. 45. La coopérative est dissoute :

a) par décision de l'assemblée générale, selon art. 31 ;

b) par l'ouverture de la faillite ;

c) pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 46. En cas de dissolution pour tout autre motif que la faillite, les coopérateurs ont droit au remboursement de leur(s) part(s) dont la valeur sera calculée sur la base du capital social et du fonds de réserve légal figurant au bilan de liquidation après réalisation de tous les actifs et paiement de toutes les dettes.

Art. 47. Pour autant que les coopérateurs ont récupéré, selon l'art. 46, le montant initial de leur(s) part(s), le fonds de réserve spécial sera versé à la Société romande d'Apiculture pour être utilisé à encourager le développement de l'apiculture.

CHAPITRE VI

Litiges — Tribunal arbitral

Art. 48. Les membres qui ne se conformeront pas aux présents statuts, aux décisions des organes de la coopérative seront passibles :

a) d'une amende de *Fr. 20.—* à *Fr. 1000.—* ;

b) de l'exclusion à prononcer par le C. A. avec droit de recours dans les 20 jours au Tribunal arbitral.

Art. 49. En cas de litige entre un membre et la coopérative concernant les sanctions prévues à l'art. 20 et 48 ou toutes autres questions, les parties s'interdisent de faire appel aux Tribunaux ordinaires. Elles s'en remettent aux décisions d'un Tribunal arbitral composé de trois membres : un représentant de chacune des parties, un surarbitre choisi par les représentants des deux parties.

Article supplémentaire

Art. 50. En règle générale, les livraisons de miel ne seront acceptées par le centre de ramassage que jusqu'au 30 septembre de chaque année.